

DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement
~~et de l'Urbanisme~~

CB/CF

N° 13 208

ARRÊTÉ

autorisant M. Maurice SELICOURT à exploiter à BRAYE SOUS FAYE, au lieu-dit "Mosson", un stockage de carcasses de véhicules hors d'usage avec activité de récupération.

- - -

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU la demande présentée le 26 septembre 1989 par M. Maurice SELICOURT à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation à BRAYE SOUS FAYE au lieu-dit "Mosson", d'un stockage de carcasses de véhicules hors d'usage avec activité de récupération ;
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de BRAYE SOUS FAYE émis dans sa séance du 1er février 1990 ;
- VU les avis des services techniques consultés ;
- VU l'arrêté du 16 mai 1990 portant prolongation des délais de la procédure d'instruction ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 mai 1990 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 26 juin 1990 ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er - M. Maurice SELICOURT est autorisé à exploiter au lieu-dit "Mosson" à BRAYE SOUS FAYE, sur la parcelle cadastrée n° 326 l'activité suivante soumise à autorisation par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique n°286 : Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc..., la surface utilisée étant supérieure à 50 m2.

...

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

I - EMBLEMENTS

- I - 1. Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.
- I - 2. Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces matériels, etc ... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc ...
- I - 3. Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :
- a/ des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc ..) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.
 - b/ des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc ..) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

II - AMENAGEMENTS DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

- II - 1. Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m. et d'une haie d'arbres à feuilles persistantes d'une hauteur minimale équivalente pour masquer le dépôt.
- II - 2. En l'absence de gardiennage, le portail sera fermé à clef en dehors des heures d'exploitation et la surveillance assurée par des chiens de garde.
- II - 3. A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.
- II - 4. Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.
- Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.
- II - 5. Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 1.2 et 1.3 sera imperméable et en forme de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc ... récupérés.

- II - 6. Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.
- II - 7. Les aires de stockage des carcasses seront nettement délimitées par rapport aux zones privatives. La hauteur des tas sera limitée à 2 m.
- II - 8. L'entrée du dépôt sera adaptée de façon à permettre le stationnement des véhicules ne gênant pas la circulation sur le chemin rural menant à la route départementale n° 749.

III - PREVENTION DES NUISANCES

III - 1. *Bruit*

Le chantier sera inactif et fermé au public entre 20 h. et 7 h.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit pendant les périodes de fonctionnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes de niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacements des mesures	Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
		Jour	Période interméd.	Nuit
Limite de propriétés voisines	zone résidentielle rurale avec faible trafic terrestre assimilable	50	45	40

Les mesures seront faites conformément à la norme NF S 31010.

L'inspection des installations classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à

l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité ou d'alerte.

II - 2. *Pollution des eaux*

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 1.2 et 1.3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 h. Sa capacité sera au moins de 2 m³.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté dans un déboureur-deshuileur de capacité suffisante.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 20 p.p.m. (méthode de dosage des hydrocarbures totaux - norme française NF T 90202)

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le deshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

III - 3. *Pollution de l'atmosphère*

Tout brûlage à l'air libre est interdit, notamment les pneumatiques.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

III - 4. *Incendie*

Afin de limiter le risque de propagation d'un incendie, les véhicules hors d'usage seront normalement disposés côte à côte. La superposition des carcasses est expressément interdite.

La quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Les dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 4 m. sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m. des dépôts prévus aux articles 1.2 et 1.3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts

de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules,
- prévues aux articles 1.2 et 1.3,
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement de chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

III - 5. *Explosion*

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne)
- Service des munitions des armées (terre, air, marine)
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

III - 6. *Rongeurs - Insectes*

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

IV - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau, de bacs à sable et d'extincteurs mobiles homologués en nombre suffisant. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies : elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de

gardiennage et d'exploitation.

V - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de six mois. Aucun véhicule ne devra être stocké à l'extérieur des zones prévues, ni encombrer la voie publique.

ARTICLE 3 - L'échéancier de réalisation suivant devra être respecté :

. Immédiatement	point 1.1 de l'article 2
"	" 2.1 " 2
. 2 mois	" 1.2 " 2
"	" 1.3 " 2
. 4 mois	" 3.4 " 2

ARTICLE 4

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 6

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de BRAYE SOUS FAYE.

...

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de BRAYE SOUS FAYE et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 27 JUIL. 1990



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Héric du GRANDLAUNAY.

POUR AMPLIATION

LE CHEF DE BUREAU


S. SANCHEZ